

N° 267
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 janvier 2025

**PROPOSITION DE LOI
CONSTITUTIONNELLE**

*visant la transposition des dispositions de l'Accord de Paris
dans la Charte de l'environnement,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Vincent LOUAULT, Cédric CHEVALIER, Pierre Jean ROCHETTE,
Marc LAMÉNIE, Daniel CHASSEING et Jean-Luc BRAULT,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et
d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les
conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'instabilité politique internationale, les crises économiques et climatiques ne cessent, d'année en année, de menacer un peu plus la sécurité de nos productions alimentaires à travers le monde.

Parmi les nombreux défis qui s'imposent à notre pays comme au reste du monde, la garantie de notre production alimentaire s'impose tout particulièrement aujourd'hui.

Cette notion de « production alimentaire » est d'ailleurs au centre de l'Accord de Paris qui reconnaît, dans son préambule, « la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques ».

Il nous apparaît dès lors opportun, au vu du climat international de plus en plus instable et menaçant et au vu de la nécessité d'assurer à notre pays de toujours disposer des capacités de production nécessaires pour répondre aux besoins de nos concitoyens, de transposer les dispositions de l'Accord de Paris, relatives à la protection de la production alimentaire, dans notre Charte de l'environnement.

Tel est l'objet de cette proposition de loi constitutionnelle.

Proposition de loi constitutionnelle visant la transposition des dispositions de l'Accord de Paris dans la Charte de l'environnement

Article unique

La première phrase de l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2004 est complétée par les mots : « , tout en renforçant nos capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements, et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ».